

Attendu que l'article 682 du Code Civil dispose : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou une issue insuffisante soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnelle au dommage qu'il peut occasionner. »

Attendu que de tel est le cas en l'espèce ; qu'en effet, il est constant et incontesté que les fonds appartenant à Dame RAVELOARISOA Lydia et occupés par JEAN Félix sont enclavés ; qu'ils sont donc en droit de réclamer un accès sur la voie publique ;

Attendu que l'arrêt n°65 du 09 Septembre 1998 du juge des référés de Toliara, a constaté l'état d'enclavement des dits fonds et ordonné la réouverture d'un passage préexistant, laquelle ouverture est actuellement, par Dame MARA Edouard ;

Attendu que les assertions de cette dernière selon lesquelles la servitude de passage lui a été imposée et qu'un passage de 6 mètres de large sur le canal de BEVAVA existe pour désenclaver les fonds en question, sont fausses ; qu'en effet, de l'examen du Procès-verbal de constat d'huissier du 16 Septembre 2003, du Procès-verbal du Fokontany du 02 Septembre 2003 et de l'arrêté municipal n°27 du 09 Septembre 2003 abrogeant celui n°29 du 26 Septembre 2002, il résulte que les fonds de Dame RAVELOARISOA Lydia et de JEAN Félix sont réellement enclavés et que le projet d'ouverture de servitude de passage prévu sur le dit canal est pratiquement irréalisable faute d'occupation de l'endroit par de nombreuses maisons d'habitation ; que la seule issue n'est autre que le passage sur la parcelle occupée par Dame MARA Edouard, lequel traverse en diagonale la dite parcelle mais satisfait aux prescriptions de l'article 683 du même Code comme étant géométriquement le plus court des fonds enclavés à la voie publique et sur la partie la moins dommageable au fonds servant ;

Attendu dès lors, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a non seulement dénaturé les faits mais n'a pas aussi suffisamment motivé sa décision ;

Que le moyen paraît fondé et la cassation encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second et dernier moyen ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°015-CIV du 03 Novembre 2004 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toliara ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende en cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Monsieur et Madame :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;

- NOELSON William, Conseiller-Rapporteur ;

- RANINDRINA Martine, RATOVOANELINJAFY Bakoly, RANDRIANANTENAINA Modeste, Conseillers, tous membres ;

- RANDRIANAIVOJAONA Fenomanana, Avocat Général ;

- RABARISON Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

